Participation du public – observations et propositions

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Soumis à participation du public du 15 septembre au 6 octobre 2022 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Commentaires:

- 1) Un commentaire reçu le 20/09/2022;
- « La civelle n'est pas un produit alimentaire de 1ère nécessité. Sa pêche pourrait être arrêté car ce serait un massacre tant que le niveau en eau douce est insuffisant et les zones humides trop sèches et trop imprégnés de sel.

HALTE AU MASSACRE!»

- 2) Un commentaire reçu le 28/09/2022;
- ➤ « Consultation publique : Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Nature Environnement 17 est une association départementale agréée pour la protection de la nature au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement (renouvellement par arrêté du 3 mars 2022).

Elle a notamment pour objet « de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les zones humides, les sites, le littoral, les paysages et le cadre de vie (dont l'urbanisme) »

L'association Nature Environnement 17 s'oppose au projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023.

L'anguille européenne, qui a subi un effondrement de ses stocks à partir des années 1980, est classée sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et est évaluée en « danger critique d'extinction », dernier stade avant le classement comme « espèce considérée comme éteinte à l'état sauvage ».

Sur les modalités de la consultation du public :

Après plus de 10 ans de « consultation » du public, la note explicative jointe à la proposition d'arrêté est toujours aussi imprécise. Ceci induit que le public se prononce en majorité sur l'interdiction ou l'autorisation de la pêche de l'anguille de moins de 12cm. La question posée dans le cadre de la consultation étant différente, ces avis ne sont pas pris en considération. Nature Environnement 17 souhaite donc rappeler que

cette consultation consiste à donner son avis sur la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota. Le public est donc invité à se prononcer sur le taux des quotas et les modalités de répartition entre Unités de gestion de l'anguille.

Notre association regrette également que les avis des comités préalablement consultés, en particulier l'avis du Comité scientifique, ne soient pas disponibles sur le site de la consultation. Le débat en serait éclairé.

En outre, la consultation est organisée alors que l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) n'a pas encore été rendu pour la période 2022-2023. Il faut rappeler que les spécialistes du CIEM fixaient jusqu'alors des quotas nettement inférieurs à ceux autorisés allant jusqu'à préconiser un quota zéro l'année passée au regard de l'évolution des effectifs de l'espèce.

Sur les quotas :

NE17 estime que les quotas envisagés sont trop élevés et ne permettront pas d'atteindre l'objectif de 40% d'échappement d'anguilles argentées vers la mer (objectif du Règlement CE n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes), ni l'objectif de baisse de la mortalité par pêche de l'anguille de moins de 12 cm de 60 % (Plan Français de Gestion de l'Anguille). 2

Si les quotas sont en légère baisse par rapport à la campagne précédente, le quota global de 58,75 tonnes ne saurait être considéré comme soutenable ou conforme au droit européen.

Selon la note explicative jointe au projet d'arrêté, le règlement européen exigerait « que les Etats membres qui autorisent la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres réservent 60 % des captures à des opérations de repeuplement dans les différents Etats membres ». Une précision essentielle semble alors s'imposer : le règlement « Anguille » n'oblige au repeuplement que dans la mesure où la pêche de civelles est autorisée. Les Etats membres peuvent choisir de ne pas autoriser la pêche. En ce sens, le repeuplement n'est pas un objectif fixé par le Règlement, mais seulement une compensation de la pêche.

En outre, le règlement ne demande pas de réserver exactement 60% des civelles capturées au repeuplement ; il prévoit 60% « au moins ». Il appartient donc à l'Etat membre de jouer éventuellement sur ce pourcentage pour atteindre l'objectif d'échappement, en augmentant ce pourcentage pour tenir compte de la mortalité induite par le déplacement des civelles. En effet, selon les dernières études concernant les opérations de repeuplement, la mortalité est plus élevée pour une civelle issue du repeuplement que pour la civelle n'ayant pas quitté son milieu.

Enfin, la note de présentation du ministère indique que le quota envisagé s'appuie sur les préconisations du Comité scientifique. Le ministère affirme notamment que pour atteindre l'objectif de gestion (soit une réduction de 60% de la mortalité des civelles) avec une probabilité de 75%, le Comité scientifique estimerait une fourchette incluant 23,5 tonnes de civelles d'une part et un quota non utile (QNU) d'autre part. Sur cette base, le ministère prévoit ensuite un quota supplémentaire de 35,25 tonnes affectées au repeuplement. Sur cette base de calcul, le ministère propose un quota total de 58,75 tonnes.

Or, selon l'article 7 du règlement n°1100/2007, ce sont au moins 60% des anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation qui doivent être affectées au repeuplement. De la même manière, le Comité scientifique, dans ses préconisations, ne fait pas la différence entre le quota consommation et le quota repeuplement, mais se prononce uniquement sur le quota global pouvant être prélevé. Ainsi lorsque le ministère affirme

que le Comité scientifique préconise un quota de 23,5 tonnes, il s'agit bien d'un quota « global » sur les possibilités de captures totales, sans distinction de destination. Un quota total de 58,75 tonnes est donc en réalité totalement contraire aux recommandations du Comité scientifique.

Pour les raisons ci-avant évoquées, l'association Nature Environnement 17 émet un avis très défavorable aux quotas de pêche à la civelle proposés par le ministère.»

- 3) Six commentaires reçus le 30/09/2022
- ➤ « je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis **défavorable à la diminution du quota national** de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- 1. L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- 2. La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- 3. Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- 4. Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

➤ « Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

➤ « Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

- ➤ « Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.
 - En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :
- L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se

vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

- La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et

de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté.

Bien cordialement »

➤ « OBJET_Avis du CRPMEM Hauts-de-France sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Monsieur le Directeur,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, la pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l' Anguille et le règlement européen nº 1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

De plus, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60⁰/0 de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75 ⁰/0 et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite donc que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée. »

- 4) Un commentaire reçu le 01/10/2022;
- « Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 :

les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

5) Six commentaires reçus le 02/10/2022

« Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

➤ « Consultation publique – Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- * L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- * La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- * Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- -Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis **défavorable à la diminution du quota national** de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

> « Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc **défavorable** au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

> « Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- * Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- * La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti

à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

* Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

-Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clésde répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clésde répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

6) Dix commentaires reçus le 03/10/2022

« Bonjour,

En réponse à la consultation publique citée en objet, le COREPEM émet un <u>avis défavorable</u>. Pour cause, la profession souhaite une reconduction du quota de la campagne précédente, soit un total de 65t.

• Les observations de terrain réalisées au cours de ces derniers hivers et en particulier lors du précédent, ont montré une amélioration significative des recrutements. Ces observations ne ressortent pas ou peu dans les avis scientifiques en raison de l'absence de séries de données françaises, du délai d'intégration des données dans les séries et du manque de reconnaissance des observations de terrain dans le suivi des recrutements. En vain pour le moment, la profession demande régulièrement aux scientifiques référents de venir constater par eux-mêmes les abondances observées sur le terrain ou de mettre en place un réseau d'observation qui permettrait de mieux rendre compte du recrutement.

- La pêche professionnelle est le facteur de pression anthropique sur lequel le plus de travail a été réalisé depuis la mise en place du Plan de gestion. Les mesures d'encadrement et de suivi de cette pêcherie sont particulièrement nombreuses. Ces mesures concernent aussi bien la régulation de la pêche, la traçabilité des produits débarqués, l'amélioration de la qualité auxquelles s'ajoutent l'implication de la profession dans le programme de repeuplement français ainsi que la participation à différents travaux scientifiques. Particulièrement active dans les réflexions, la profession a pleinement "joué le jeu" du Plan de gestion Anguille pour assurer sa continuité.
- Sur le plan socio-économique, toute une flottille de petits navires côtiers dépend de l'accès à cette ressource. Une reconduction du quota apporterait une stabilité et une visibilité nécessaire à la pérennité et au développement de toute entreprise. Ces entreprises étant par ailleurs confrontés à des aléas particulièrement importants ces dernières années.

Pour le COREPEM, »

« Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime.

Cordialement, »

« Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

> Un commentaire vide

> « Bonjour,

En réponse à la consultation publique citée en objet, j'émets un avis défavorable. Pour cause, la profession souhaite une reconduction du quota de la campagne précédente, soit un total de 65t.

Les observations de terrain réalisées au cours de ces derniers hivers et en particulier lors du précédent, ont montré une amélioration significative des recrutements. Ces observations ne ressortent pas ou peu dans les avis scientifiques en raison de l'absence de séries de données françaises, du délai d'intégration des données dans les séries et du manque de reconnaissance des observations de terrain dans le suivi des recrutements. En vain pour le moment, la profession demande régulièrement aux scientifiques référents de venir constater par eux-mêmes les abondances observées sur le terrain ou de mettre en place un réseau d'observation qui permettrait de mieux rendre compte du recrutement.

La pêche professionnelle est le facteur de pression anthropique sur lequel le plus de travail a été réalisé depuis la mise en place du Plan de gestion. Les mesures d'encadrement et de suivi de cette pêcherie sont particulièrement nombreuses. Ces mesures concernent aussi bien la régulation de la pêche, la traçabilité des produits débarqués, l'amélioration de la qualité auxquelles s'ajoutent l'implication de la profession dans le programme de repeuplement français ainsi que la participation à différents travaux scientifiques. Particulièrement active dans les réflexions, la profession a pleinement "joué le jeu" du Plan de gestion Anguille pour assurer sa continuité.

Sur le plan socio-économique, toute une flottille de petits navires côtiers dépend de l'accès à cette ressource. Une reconduction du quota apporterait une stabilité et une visibilité nécessaire à la pérennité et au développement de toute entreprise. Ces entreprises étant par ailleurs confrontés à des aléas particulièrement importants ces dernières années. »

« Monsieur

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille

- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

Cordialement »

« je soussigné, XX, demeurant XX, XX XX XX.

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- * Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- * La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- * Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité

scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

-Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

> « Pour un moratoire de la pêche à la civelle dans l'estuaire de la Loire

Nous constatons que la sécheresse de cette année a été exceptionnellement grave, ce qui a occasionné une chute des débits de la Loire et de ses affluents depuis mars. (Voir Statistiques de débits moyens à la station de Montjean sur Loire , située entre Angers et Nantes incorporant donc les apports des principaux afluents de la Loire.)

Par raport à 2020 le débit de l'estuaire de la loire Printemps-été a considérablement baissé. Si on ne considère que la période Juillet- septembre, la situation est également très grave. Sur les rives de l'estuaire, la situation est exceptionnellement préoccupante pour l'arrivée des civelles sachant qu'à cette période de sa vie elle a besoin

- De cours d'eaux non salés abondants pour migrer vers ses zones de développement et atteindre les zones d'hivernage.
- De milieux de développement (zones humides) non artificialisés dont la salinité comme l'urbanisation est faible.
- De ressources alimentaires abondantes.

Cette année, l'extrême sécheresse a eu un impact important sur l'équilibre écologique de son biotope :

- A- A chaque marée, l'eau de mer est montée de plus en plus haut sur le cours du fleuve et ses affluents
- B- N'étant plus diluée par les eaux de la Loire et de ses affluents, la salinité de cette eau de marée montant sur des berges elles même plus salées s'est considérablement accru.
- C- Sur les berges, ce sel s'est déposé dans les herbiers et s'est incrusté en profondeur dans la vase désèchée. Cette alternance de montées d'eau de mer à marée montante puis dessèchement à marée descendante combinée à des chaleurs caniculaires a provoqué une salinisation accélérée du sol.(Effet marais-salant)
- D- Les populations des micro-organismes et des alevins d'eau douce qui constituent l'essentiel de l'alimentation des anguilles ont été gravement altérées par la hausse de la température de l'eau, l'asséchement des cours d'eaux et leur trop grande salinité.
- E- Compte tenu des cet environnement trop salé, on peut s'attendre à une forte mortalité des civelles pêchées avant même d'arriver chez les mareyeurs.

Comment se présente la Campagne 2022 de pêche à la civelle du 1er novembre au 31 mars dans l'estuaire de la Loire ?

- La population d'anguille a décru de 75% en 30 ans
- Les quotas de pêche ne baissent que très faiblement en France

2019-2020 63,73 tonnes dont 29,90 tonnes pour l'UGA Loire 2020-2021 : 57,5 tonnes dont 29,89 tonnes pour l'UGA Loire

2021-2022 65 tonnes dont 33,80 tonnes pour l'UGA Loire

Pour les médias, 23% des 440 tonnes de civelles péchées en Europe sont exportées illégalement vers l'Asie pour les élevages qui seraient condamnés à très court terme sans apport des civelles européennes puisque qu'on ne sait pas comment reproduire les anguilles en captivité. (**CF Mathias CENA Ouest France 15 décembre 2021**) (Prix du Kg de civelles vivantes en Asie: 4 000 à 5000 euros) Il faut savoir qu'après un an de croissance le kg de civelles devenues anguilles est vendue 40 000 euros.

- Il est toujours possible d'exporter le quota de civelles de consommation (40%) en toute légalité vers l'Espagne, la Roumanie ou l'Albanie ou la Pologne. (Sans compter le tonnage de civelles braconnées). Ce que deviennent ensuite ces civelles est particulièrement opaque sachant que plusieurs affaires de trafics de civelles ont défrayée les chroniques depuis plusieurs années.

En Pays de Loire, la pèche à la civelle est une tradition millénaire de père en fils qui peut atteindre 50% des revenus annuels. Il n'y a que très peu de verbalisations.

Convaincus que même la réduction drastique des quotas 2022-2023 n'empêchera pas le redoublement du trafic mais également que cette sécheresse prolongée et intense de 2022 est un fait nouveau dont la commission scientifique ne pouvait avoir connaissance au moment où se sont tenu ses travaux, nous pensons raisonnables de demander que le début de la campagne soit reportée de plusieurs semaines dans l'estuaire de la Loire et, au demeurant, tant que les prévisions de débit de la Loire ne seront pas stabilisées sur une semaine à un niveau normal à Montjean sur Loire.

Durant cette période de moratoire, aucun bateau, aucun véhicule, aucun vivier ne doit contenir de civelle. Ce qui simplifierait d'autant le travail des services de répression des trafics. »

> « Bonjour

Au regard des conditions climatiques rencontrées cette année, des quantités de précipitation sur le bassin de la Loire ces dernières semaines , je souhaite que le quota dédié à l UGA Loire soit réduit et que la campagne de pêche soit retardée tant que les débits d'eau douce dans l'estuaire de la Loire ne seront pas stabilisés durablement à des niveaux plus favorables à la migration des civelles. »

7) Sept commentaires reçus le 04/10/2022

> « Bonjour,

Les mesures d'encadrement et de suivi de la pêche aux civelles sont particulièrement nombreuses accompagnées de règles bien établies. Elles vont de la régulation de la pêche, de la

traçabilité des produits débarqués, de l'amélioration de la qualité et du repeuplement français auquel participe les marins chaque année.

Mes collègues et moi ont participé et respecté les nouvelles mesures car il s'agit de notre travail, notre gagne pain.

Pour un petit navire, la pêche aux civelles représente une part très importante du chiffre d'affaire, il en va de ma survie.

A ce titre, la reconduction du quota de l'an dernier doit être maintenu.

En espérant être entendu et compris,

Cordialement »

« Consultation publique arrêtés quotas civelles saison 2022-2023 Déposition de FNE Pays de la Loire

L'adoption des deux projets d'arrêtés proposés en consultation présente un enjeu considérable pour la conservation de l'anguille, espèce classée « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge mondiale des espèces menacées et dont il est établi que la pêche, aux côtés d'autres menaces, joue un rôle significatif dans la réduction drastique de ses effectifs constatée depuis plusieurs décennies.

Nous constatons avec un grand regret que les deux projets proposés ne prennent pas la mesure de l'urgence de la fixation de quotas permettant de laisser espérer un renouvellement des effectifs d'anguille.

Au plan procédural, les consultations relatives à ces deux projets d'arrêté présentent les mêmes biais que celles organisées les années précédentes :

- les notes de présentation des arrêtés indiquent qu'il a été tenu compte des objectifs fixés par le plan national de gestion de l'anguille, lequel vise une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille de moins de 12 cm de 60 % à partir de 2015. Il n'est cependant pas indiqué à partir de quelle quantité de référence s'applique cette réduction, rendant ainsi impossible pour le publicd'apprécier la justesse des quotas proposés ;
- elles indiquent également que les quotas ont été déterminés en s'appuyant sur les avis d'un comité scientifique et d'un comité socio-éonomique. Outre que les compositions et le fonctionnement de ces comités ne sont pas exposés par la note de présentation, pas plus que le fondement légal ou réglementaire de leur consultation, ces avis eux-mêmes ne sont pas produits. L'information du public n'est évidemment pas assuré, le contenu de ces avis étant manifestement déterminant dans la détermination par les ministères concernés des quotas en question ;
- enfin et surtout, elles sont organisées alors que les avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), meilleurs avis scientifiques disponibles au sens de l'article 3 du règlement n°1380/2013 du 11 décembre 2013, n'ont pas encore été rendus s'agissant de la gestion de l'anguille dans l'Atlantique nord-est pour la période 2022-2023. Ceci fausse totalement la sincérité de la consultation, les deux ministères concernés n'ignorant pas que le CIEM recommande de façon systématique, depuis plusieurs années, la fixation de quotas nettement inférieurs à ceux retenus par la France voire même, depuis l'année dernière, l'absence de toute capture.

Sur le fond, les arrêtés proposent des quotas en légère baisse par rapport à la saison précédente (58,75 tonnes contre 65 tonnes précédemment) mais encore bien trop importants au regard de l'évolution des effectifs d'anguille. Il est en effet constant que, dans l'avis qu'il a rendu à l'automne 2021, le CIEM estimait pour la première fois qu'au vu de l'évolution des effectifs de l'espèce, aucun quota ne devait être délivré pour la pêche de civelles, que ce soit à des fins de consommation ou de repeuplement. Cet avis traduit une position encore plus stricte que celle exprimée les années précédentes, pour lesquelles le CIEM estimait que l'ensemble des mortalités anthropiques devaient être réduites à un niveau aussi proche de zéro que possible. Il était malheureusement totalement ignoré par les arrêtés relatifs à la saison 2021-2022, amenant notre association et plusieurs autres membres du mouvement France Nature Environnement à les contester devant la juridiction administrative (contentieux en cours). Les notes de présentation mettent en évidence que la situation de l'anguille s'est aggravée depuis l'année précédente, avec une baisse de l'indice de recrutement constatée par le comité scientifique et une hausse du taux d'exploitation. Ce contexte milite évidemment pour une interdiction totale de la pêche de la civelle pour la campagne 2022-2023. Nous ne pouvons ainsi qu'être opposés aux projet présentés en consultation publique, qui font fi de ce contexte alarmant.

Fait à Angers le 4 octobre 2022 »

> « CONTRIBUTION DE FNE NORMANDIE A LA CONSULTATION PUBLIQUE ARRETES QUOTAS CIVELLES SAISON 2022-2023

La population de civelles chute drastiquement depuis une quarantaine d'années et a presque disparu de certains fleuves européens, du fait notamment des activités anthropiques. La Normandie, en particulier le département de la Manche, n'est pas épargnée par ce phénomène. L'adoption de nouveaux arrêtés présente un enjeu considérable pour la conservation de cette espèce classée « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge mondiale des espèces menacées.

Nous regrettons que les deux projets proposés ne prennent pas la mesure de l'urgence de la fixation de quotas permettant de laisser espérer un renouvellement des effectifs d'Anguille d'Europe (Anguilla anguilla).

Au plan procédural, sur les éléments mis à la disposition du public, cette consultation comme les précédentes ne répond pas à l'exigence de bonne information du public.

En effet, les notes de présentation des arrêtés font référence au plan national de l'anguille (PNA) lequel prévoit l'instauration de quotas de pêche et fixe un objectif de réduction de 60% de la mortalité par pêche à partir de 2015, sans indiquer par rapport à quelle quantité de référence cette réduction doit être opérée. Cela ne permet pas d'apprécier la justesse des quotas proposés

De même, ces notes indiquent que les quotas ont été déterminés en s'appuyant sur les avis d'un comité scientifique et d'un comité socio-éonomique. Outre que les compositions et le fonctionnement de ces comités ne sont pas exposés, pas plus que le fondement légal ou réglementaire de leur consultation, ces avis eux-mêmes ne sont pas produits. L'information du public n'est évidemment pas assurée, le contenu de ces avis étant manifestement déterminant dans la détermination des quotas en question par les ministères concernés.

Enfin, ces consultations sont organisées alors que les avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), meilleurs avis scientifiques disponibles au sens de l'article 3 du règlement n°1380/2013 du 11 décembre 2013, n'ont pas encore été rendus s'agissant de la gestion de l'anguille dans l'Atlantique nord-est pour la période 2022-2023. Ceci fausse totalement la sincérité de la consultation, les deux ministères concernés n'ignorant pas que le

CIEM recommande de façon systématique, depuis plusieurs années et la fixation de quotas nettement inférieurs à ceux retenus par la France.

Sur le fond, bien que les arrêtés proposent des quotas en légère baisse par rapport à la saison précédente ces projets manquent cruellement d'ambition au regard du déclin des effectifs de l'Anguille d'Europe.

Dans l'avis rendu à l'automne 2021, le CIEM estimait pour la première fois qu'au vu de l'évolution des effectifs de l'espèce, aucun quota ne devait être délivré pour la pêche de civelles, que ce soit à des fins de consommation ou de repeuplement. Cet avis traduit une position encore plus stricte que celle exprimée les années précédentes, pour lesquelles le CIEM estimait que l'ensemble des mortalités liées aux phénomènes anthropiques devaient être réduites à un niveau aussi proche de zéro que possible. Il était malheureusement totalement ignoré par les arrêtés relatifs à la saison 2021-2022, amenant notre association et plusieurs autres membres du mouvement France Nature Environnement à les contester devant le Conseil d'Etat (contentieux en cours).

Ce contexte milite évidemment pour une interdiction totale de la pêche de la civelle pour la campagne 2022-2023.

FNE Normandie ne peut être qu'opposée aux projets présentés en consultation publique, qui ne tiennent pas compte de la situation alarmante. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de

la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

• Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté.

Bien cordialement, »

« Consultation publique – Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis **défavorable à la diminution du quota national** de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- L'évolution du recrutement constaté est encourageante. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a répondu à tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

-Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse

des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

Cordialement »

« Monsieur le ministre.

En raison du très grand déficit hydrique l'écosystème de La Loire a été bouleversé et la biodiversité s'en trouve menacée. Le niveau du fleuve est au plus bas, et les quelques pluies de septembre n'y ont rien changé.

Je vous demande donc de réduire le quota dédié à l' UGA Loire (Unité de Gestion de l'Anguille) voir d'interdire la pêche à la civelle tant que les débits d'eau douce dans l'estuaire de la Loire ne seront pas stabilisés durablement à des niveaux plus favorables à la migration des civelles qui se retrouvent le plus souvent coincées dans les trous d'eaux. L'espèce est menacée, d'autant que pour les braconnages c'est trop facile quand les civelles se retrouvent ainsi prises dans la nasse d'un trou d'eau.

Fait le lundi 4 octobre »

- 8) Trente-quatre commentaires reçus le 05/10/2022
- ➤ « **Objet :** réponse à la consultation publique du projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en tant que membre du Comité Socio-Economique a participé aux discussions concernant le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023.

La Normandie compte 9 pêcheurs professionnels de civelles licenciés pour la saison 2022-2023. Cette pêcherie est pratiquée par des navires de petites tailles, limités par leurs puissances motrices. Chaque pêcheur s'engage au travers d'une charte à respecter des bonnes pratiques de pêche et de stockage jusqu'à la vente auprès d'un mareyeur agréé. Un suivi quotidien des captures permet de respecter le quota alloué et de maintenir une exigence forte de qualité et de tracabilité.

Les efforts consentis par les pêcheurs professionnels ont été forts ces dernières années. Leur volonté de concilier les intérêts socio-économiques et la gestion durable de l'espèce, exprimé lors du Comité-socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023, n'a pas été écouté.

Le CRPMEM de Normandie est donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public en rappelant les principales raisons suivantes :

➤ Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises,

ne se vérifie pas à l'échelle des UGA mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et le renforcement de l'encadrement (contingents, quotas, limitation de l'effort de pêche, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement).
- Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003- 2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Le CRPMEM de Normandie souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime »

> « Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public. En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des

nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté.

Bonne réception, »

« Bonjour.

Compte tenu des problèmes climatiques présent et à venir, du niveau de la Loire, la pêche de la civelles de moins de 12 cm devrait, par bon sens, être interdite. Bonne journée, »

« Madame, Monsieur,

Le Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (CNPMEM) soutient l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et est donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un

dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Le CNPMEM souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Le CNPMEM est toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté.

Bien cordialement/Best Regards »

« Bonjour,

Pour moi ce sera 1 avis défavorable

Cordialement »

- ➤ Cet avis est un doublon d'un avis reçu le 03/10/2022 : « Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public. En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par
 - le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :
- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de

traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment). Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »
- « Consultation publique Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 :

les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le

contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

- ➤ « La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille. »
- « soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.
 - En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :
 - Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
 - La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
 - Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le

contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

« Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je

suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté.

Bien cordialement, »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. » Cordialement, »

➤ Un commentaire vide

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

➤ Cet avis est un doublon d'un avis précédent reçu le 5 octobre 2022 : « soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public. En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).
- Consultation publique Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier

et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte

d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté.

- « Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »
- ➤ Cet avis est un doublon du précédent avis : « Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »
- « Consultation publique Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de

- l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de

60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

➤ Un commentaire vide

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte

d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 :

les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

➤ « publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et évolution. son La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique – Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- -Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle

marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique – Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Bonjour,

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
- -Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

Ci-joint je vous partage mon avis en ce qui concerne le quota de civelles du Bassin de Vilaine et vous transfère ces infos:

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

Cordialement »

> « Bonjour,

Ci-joint je vous partage mon avis en ce qui concerne le quota de civelles du Bassin de Vilaine et vous transfère ces infos:

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

Cordialement »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Bonjour, je donne un avis défavorable à la baisse du quota proposée.

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

Cordialement, »

➤ « Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne <u>2021-2022</u> et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille. Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé. Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

9) Onze commentaires reçus le 06/10/2022

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de

l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de

traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.
 - Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Avis défavorable »

« Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

- Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.
- La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.
- Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte

d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

- « Avis défavorable »
- > Un commentaire vide
- ➤ « Consultation publique Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la

mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment). Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je
- campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »
- « Consultation publique Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse

des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté.

Cordialement »

> « Je suis contre la baisse du quota civelles pour la saison 2022 2023 . »

« Bonjour.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.

La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.

Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

➤ « Je soutiens l'avis exprimé par le Comité socio-économique (CSE) sur les quotas de pêche de civelles pour la campagne 2022-2023 et suis donc défavorable au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

En effet, je suis défavorable à la diminution du quota national de pêche de civelles prévue par le projet par rapport à la campagne 2021-2022 et tout particulièrement la baisse de quota de pêche de civelles destinées à la consommation, pour les principaux motifs suivants :

Bien que le stock reste fragile, la perception par les pêcheurs de l'évolution du recrutement sur les cours d'eau français exploités, au centre de l'aire de colonisation de l'espèce et donc recevant le plus de civelles, est encourageante sur les années récentes. L'estimation de l'évolution du recrutement par le CIEM, qui ne s'appuie sur aucune série de données françaises, ne se vérifie pas à mon échelle mais conduit pourtant à surestimer le taux d'exploitation de la pêcherie et son évolution.La pêcherie civelière française a rempli tous les objectifs fixés par le Plan national de gestion de l'Anguille et le règlement européen n°1100/2007, en termes de réduction de l'effort de pêche notamment par la réduction du nombre de pêcheurs et renforcements de l'encadrement (contingents, quotas et autres limitations, contraintes de calendrier et de marché). Elle a consenti à de nombreux efforts supplémentaires (mise en place d'un dispositif complet de traçabilité, structuration de la profession, mesures techniques, etc.) et contribue directement à la reconstitution du stock (repeuplement). Dans le même pas de temps, les objectifs des nombreux autres facteurs de mortalité de l'espèce n'ont pas été atteints. La pêcherie ne peut rester la seule variable d'ajustement de la restauration de l'anguille.Pour autant, la proposition du CSE (quota consommation de 26 tonnes) est conforme à celle du comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion, soit une réduction de 60% de la mortalité par pêche des civelles avec une probabilité de 75% et tenant compte d'une partie de la réduction de l'effort de pêche par rapport à la période 2003-2008 : les propositions du comité scientifique se situent entre 23,5 et 36,8 tonnes pour 2022-2023 selon le modèle mathématique utilisé.

- Le maintien du quota consommation à 26 tonnes permet d'offrir la visibilité et la stabilité nécessaires aux entreprises de pêche fluviale et maritime, fragilisées dans le contexte de hausse des prix du carburant et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées, pour leur permettre de poursuivre leurs actions en faveur de l'espèce (repeuplement notamment).

Je souhaite que le quota de pêche national de civelles destinées à la consommation pour la campagne 2022-2023 soit maintenu à 26 tonnes, soit 22,62 tonnes pour la pêche maritime. Je suis toutefois favorable au maintien des clés de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux et par UGA, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles sont prévues par le projet d'arrêté. »

« Consultation publique - Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 – Eau de mer Déposition de l'association Bretagne Vivante – SEPNB

L'adoption du projet d'arrêté en cours de consultation présente un enjeu considérable pour la conservation de l'anguille. Cette espèce est classée « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). Elle est classée « en danger critique d'extinction » à l'échelle du monde, de l'Europe, de la France et de toutes les régions françaises (à l'exception de la région Centre où elle est

classée « vulnérable »). Pour les Pays de la Loire, région sur laquelle notre association Bretagne Vivante agit, l'anguille est donc en danger critique d'extinction.

Or, il est parfaitement établi que la pêche, aux côtés d'autres menaces, joue un rôle significatif dans la réduction drastique de ses effectifs constatée depuis plusieurs décennies.

Nous regrettons donc profondément que ce projet d'arrêté ne prenne pas la mesure de l'urgence à sauver l'anguille de l'extinction en décidant de n'autoriser aucun quota pour la saison 2022-2023.

Sur le fond, l'arrêté propose des quotas totaux de 58,75 tonnes pour la pêche en eau de mer. Ces quotas ne sont qu'en très légère baisse par rapport à la saison précédente, qui étaient de 65 tonnes, alors que la situation de l'anguille s'est aggravée depuis la saison précédente. En effet, le comité scientifique a constaté une baisse de l'indice de recrutement et une hausse du taux d'exploitation (cf. les notes de présentation)

Dans son avis rendu à l'automne 2021, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) estimait pour la première fois qu'au vu de l'évolution des effectifs de l'espèce, aucun quota ne devait être délivré pour la pêche de civelles, que ce soit à des fins de consommation ou de repeuplement. Cet avis traduit une position encore plus stricte que celle exprimée les années précédentes, pour lesquelles le CIEM estimait que l'ensemble des mortalités anthropiques devaient être réduites à un niveau aussi proche de zéro que possible. Il était malheureusement totalement ignoré par les arrêtés relatifs à la saison 2021-2022, amenant notre association et plusieurs autres membres du mouvement France Nature Environnement à les contester devant la juridiction administrative (contentieux en cours).

Ce contexte milite évidemment pour une interdiction totale de la pêche de la civelle pour la campagne 2022-2023.

Sur le plan procédural, nous regrettons plusieurs écueils dans l'organisation de cette consultation.

D'abord, cette consultation est organisée alors que les avis du CIEM, meilleurs avis scientifiques disponibles au sens de l'article 3 du règlement n°1380/2013 du 11 décembre 2013, n'ont pas encore été rendus s'agissant de la gestion de l'anguille dans l'Atlantique nord-est pour la période 2022-2023. Ceci fausse totalement la sincérité de la consultation, les deux ministères concernés n'ignorant pas que le CIEM recommande depuis l'année dernière l'absence de toute capture.

Ensuite, il est indiqué que les quotas ont été déterminés en s'appuyant sur les avis d'un comité scientifique et d'un comité socio-éonomique. Nous nous interrogeons sur la composition et le fonctionnement de ces comités puisque ce n'est pas précisé dans la note de présentation. Juridiquement, nous ne comprenons pas sur quel fondement légal ou réglementaire a eu lieu leur consultation. Surtout, les avis de ces deux comités ne sont pas produits. L'information du public n'est évidemment pas assurée, le contenu de ces avis étant manifestement déterminant dans la détermination des quotas.

Enfin, la note de présentation du projet d'arrêté indique qu'il a été tenu compte des objectifs fixés par le plan national de gestion de l'anguille, lequel vise une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille de moins de 12 cm de 60 % à partir de 2015. Il n'est cependant pas indiqué à partir de quelle quantité de référence s'applique cette réduction, rendant ainsi impossible pour le public d'apprécier la justesse des quotas proposés.

En conséquence de tout ce qui précède, nous ne pouvons ainsi qu'être opposés au projet présenté en consultation publique, qui fait fi de ce contexte alarmant. »